



Date de dépôt : 26/08/2024

Demandeur : Monsieur TONDUSSON PHILIPPE

Pour : abri pour 2 voitures (carport)

Adresse du terrain : 4 B RUE DES NOUETTES
à POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2024/056
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 26/08/2024 par Monsieur TONDUSSON PHILIPPE demeurant 4 B RUE DES NOUETTES à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 27/08/2024 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour un abri de 2 voitures (carport) ;
- sur un terrain situé 4 B RUE DES NOUETTES à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/487 en date du 29/12/2010 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (P.P.R.I) de la Vallée du Grand Morin (Partie amont) ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet se trouve situé en zone urbaine, secteur UBa et également en zone inondable du Grand-Morin ;

CONSIDÉRANT que le zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation fait figurer la parcelle en zone marron.

Le règlement de cette zone autorise sous conditions les constructions d'annexes aux bâtiments d'habitations individuelles existantes à la date d'approbation du présent plan, telles que garages, abris de jardin ou serres à usage privatif, d'une emprise au sol maximale de 20 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un abri de voitures (carport) ;

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol du projet est de 30 m² et ne respecte pas les 20 m² imposés par le règlement du plan de prévention des risques d'inondation ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

Fait à POMMEUSE, le 09 septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).